

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 Gravelines

Gravelines, le 12/02/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/01/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EQIOM

Usine de Dannes
B.P.1
62187 Dannes

Références : [H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G4\EQIOM \(ex ORSIMA\)_Dannes_0007000190\2_Inspections\2024 01 26 Projet cessions + PAC laitier](#)
Code AIOT : 0007000190

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/01/2024 dans l'établissement EQIOM implanté Usine de Dannes B.P.1 62187 Dannes. L'inspection a été annoncée le 12/12/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôles 2024 de la DREAL Hauts-de-France.

La présente visite d'inspection a pour but de visualiser sur le terrain les modifications envisagées par l'exploitant (cessions foncières et implantation de nouveaux stockages de produits) et clarifier les attendus réglementaires.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EQIOM
- Usine de Dannes B.P.1 62187 Dannes
- Code AIOT : 0007000190
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société EQIOM exploite une cimenterie sur le territoire de la commune de Dannes. L'activité du site est autorisée par les arrêtés préfectoraux des 21/09/1981 et 16/05/2001 complétés par les arrêtés préfectoraux du 12/5/03, 04/02/2008 et 30/01/2013.

La société était également autorisée à procéder à la valorisation énergétique de déchets industriels comme combustibles du four, et à la valorisation matière de déchets industriels .

Début 2013, l'exploitant avait annoncé l'arrêt du four, confirmé par le dépôt d'un dossier de cessation d'activité partielle de la cimenterie en mars 2016.

A ce jour, EQIOM poursuit une activité de broyage de clinker et fabrication de liants hydrauliques routiers, ces activités étant autorisées par l'arrêté préfectoral du 30/01/13.

Le ciment est fabriqué dans un broyeur ciment en mélangeant du clinker, du gypse et des poussières de four. Le clinker et les poussières de four proviennent principalement du site de Lumbres mais peuvent également provenir d'autres sites du groupe (en fonction de la qualité du ciment fabriqué, le clinker de Lumbres ne pouvant pas être utilisé pour toutes les qualités de ciment du marché).

Les liants sont produits principalement en mélangeant des poussières de four, du laitier, de l'anhydrite, de la chaux vive et des ciments.

Ces activités étaient assurées en 2022 par une équipe de 12 personnes. Les productions s'élevaient approximativement à 200 000 tonnes pour l'année 2021.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Projets de cessions foncières + stockage et transit de nouveaux laitiers

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;

- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Modifications	Arrêté Préfectoral du 04/02/2008, article 68.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant envisage de céder une partie de son périmètre foncier. Un porter-à-connaissance sera à adresser à l'administration en conséquence dont le détail a été de nouveau précisé lors de la visite.

En ce qui concerne les modifications envisagées pour le stockage et le transit de nouveaux produits, des compléments d'informations sont attendus afin de pouvoir statuer sur le classement ICPE selon la nomenclature des ICPE et définir la procédure administrative ad hoc.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Modifications

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/02/2008, article 68.2
Thème(s) : Situation administrative, Conditions d'exploitation
Prescription contrôlée : Toute modification apportée au mode d'exploitation, à l'implantation du site ou d'une manière plus générale à l'organisation doit être portée à la connaissance : - du Préfet ; - du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ; - du SIACED-PC (62) ; - de l'Inspection des installations classées et faire l'objet d'une mise à jour du P.I.I. dès lors que cette modification est de nature à entraîner un changement notable du dossier de demande d'autorisation ou des hypothèses ayant servi à l'élaboration de l'étude des dangers, ce qui peut conduire au dépôt d'un nouveau dossier de demande d'autorisation.
Constats : <u>I) Projet de cessions immobilières - libération de terrains</u> Comme annoncé lors de la visite d'inspection du 4 avril 2022, l'exploitant a déclaré poursuivre son projet de cessions foncières. Il a présenté des plans permettant de visualiser la future emprise foncière. Dans son rapport de visite d'inspection du 10 juin 2022, l'inspection avait déjà précisé que le dépôt d'un porter à connaissance était attendu, dossier qui devrait développer les attendus similaires à un dossier de cessation d'activité et dont les items et recommandations avaient été détaillés. Cette position a été de nouveau confirmée par courriel du 26 janvier 2024. Demande n°1 - la modification des conditions d'exploitation et du périmètre de l'établissement nécessitent le dépôt d'un porter a connaissance qui devra développer des attendus similaires a un dossier de cessation d'activité (version avant 01/06/2022 compte tenu de la date de notification de la cessation d'activité avec cession foncière antérieure au 01/06/2022). <u>II) Modifications – approvisionnement de 3 nouveaux laitiers</u> L'exploitant a transmis par courrier du 24 février 2023 un porter à connaissance sur des modifications relatives au stockage et à l'utilisation de 3 nouvelles matières sur son site, 3 laitiers distincts. <u>1) le stockage et le transit de laitier de hauts fourneaux granulé/vitrifié en provenance d'Arcelor</u> Ce produit serait stocké sur Dannes puis utilisé par les sites de Dannes et Lumbres. L'exploitant a présenté un document émanant du Ministère daté du 2 mars 2016 qui précise que ce type de laitier répond à certaines exigences qui lui permettent de ne pas le considérer comme un déchet mais comme un sous-produit. Demande n°2: l'exploitant définira le classement ICPE (2516 ou 2517 ou autre) en fonction du caractère pulvérulent ou non et de la FDS établie au titre de REACH. L'exploitant confirmera un approvisionnement exclusif en laitier granulé/vitrifié visé par le document émanant du Ministère daté du 2 mars 2016.

Les éléments de traçabilité seront à joindre au dossier d'enregistrement.

- le stockage et le transit de laitier d'aciérie en provenance de COMILOG

Ce produit serait stocké sur Dannes puis utilisé par les sites de Dannes et Lumbres.

Ce produit doit être considéré comme un déchet.

Demande n°3 - L'exploitant démontrera les caractères pulvérulent, non dangereux et inerte du laitier d'aciérie en provenance de COMILOG.

Etablir le classement ICPE en conséquence (2516 ou 2517 ou autre)

La visite d'inspection a permis de visualiser les lieux de stockage envisagés. Il s'agit à ce jour de zones non couvertes. L'étanchéité et les surfaces des zones telles qu'annoncées par l'exploitant n'ont pas pu être contrôlées en visite car elles étaient recouvertes.

- Le stockage (au sein de 2 silos de 600 m³) et l'utilisation de laitier SLAG BOF dans les liants routiers sur Dannes

Demande n°4 - Ce produit doit être considéré comme un déchet.

L'exploitant démontrera le caractère non dangereux et le caractère inerte du SLAG BOF.

La fabrication de liants à partir de ces déchets relève de la rubrique 2790 ou 2791 (selon les caractéristiques du déchet- à fournir).

Compte tenu que ces silos alimenteront uniquement cette installation, ils ne sont pas classables en rubrique Tri, Transit, Regroupement de déchets (cf point 2.2 de la Note d'explication de la nomenclature ICPE des installations de gestion et de traitement de déchets du 27/04/2022)

la visite d'inspection a permis de visualiser le lieu d'implantation des nouveaux silos, à proximité immédiate des silos existants.

L'inspection note que l'exploitant n'avait pas sollicité de cessation d'activité sur les rubriques 2790 / 2791 dans son dossier 2016.

Si le classement en enregistrement est confirmé, il conviendra de déposer un cas par cas accompagné d'un PAC permettant de juger du caractère substantiel ou non de la modification. Au minimum une PPVE sera nécessaire.

Une lettre a été adressée à l'exploitant par ailleurs pour lui faire part des observations sur son dossier.

Type de suites proposées : Sans suite